

Assurances de personnes

lavery
DROIT ▶ AFFAIRES

UNE MALADIE CONTRACTÉE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA VIE COURANTE N'EST PAS UN ACCIDENT!

ODETTE JOBIN-LABERGE et EVELYNE VERRIER

LE 18 DÉCEMBRE 2009, LA COUR SUPRÈME A RENDU JUGEMENT DANS L'AFFAIRE *GIBBENS C. CO-OPERATORS LIFE INSURANCE COMPANY*¹ ET A CONCLU QU'UNE MALADIE INFECTIEUSE CONTRACTÉE LORS D'UN GESTE POSÉ DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA VIE COURANTE NE CONSTITUE PAS UN ACCIDENT SELON LA DÉFINITION DE LA POLICE D'ASSURANCE ACCIDENT MÊME SI L'ASSURÉ N'A PAS VOULU OU N'A PU PRÉVOIR LA CONTRACTER.

LES FAITS

L'assuré Gibbens est devenu paraplégique par suite d'une inflammation de la moelle épinière. Cette inflammation a été causée par le virus de l'herpès HSV-2 contracté lors de relations sexuelles non protégées avec trois femmes différentes survenues en janvier et février 2003. Le diagnostic d'infection virale fut confirmé le 17 février 2003. L'état de M. Gibbens s'étant détérioré rapidement, le 23 février 2003, il était devenu paraplégique. Il est admis que la cause probable de l'infection serait les relations survenues dans les 30 jours précédent le début de la maladie. Il est également admis que Gibbens n'avait pas l'intention de contracter une myélite transverse, ni ne pouvait le prévoir, lorsqu'il a eu des relations sexuelles non protégées. Il est aussi admis que Gibbens était conscient qu'il y avait un risque de contracter des maladies transmises sexuellement lors de relations non protégées.

Gibbens était assuré en vertu d'un contrat d'assurance collective contre les accidents, qui lui accordait 200 % de la somme principale s'il devenait paraplégique. La définition d'*« accidental disease/ dismemberment benefits »* se lisait comme suit :

« If the insurance company is furnished with proof that a member sustains one of the following losses, as a direct result of a Critical Disease or resulting directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means, without negligence on the member's part, the insurance company will pay: »²
(notre soulignement)

LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

En première instance, le juge examine l'approche retenue par la Cour suprême dans l'affaire *Martin c. American International Assurance Life*³. Rappelons que l'affaire *Martin* portait sur un médecin ayant développé une dépendance à la morphine et au Demerol à la suite d'une blessure musculosquelettique; il a succombé à une surdose de Demerol qu'il s'était administré par intraveineuse. Sa clause de garantie en cas de décès accidentel était similaire à celle en cause dans l'affaire Gibbens.

¹ 2009 CSC 59.

² *Gibbens v. Co-operators Life Insurance Company*, 2007 BCSC 1076.

³ 2003 CSC 16, [2003] 1 R.C.S. 158.

Afin d'établir si une cause de décès est « accidentelle », la Cour suprême s'est demandé si les conséquences étaient prévues et précise qu'il ne sert à rien de dissocier la « cause » du reste de la chaîne causale et de se demander si elle est délibérée. Il suffit, selon la Cour, de se demander « *si l'assuré s'attendait à ce que la mort résulte de ses actes et des circonstances les ayant entourés.* »⁴ (...) « *le décès inattendu ou non voulu est accidentel (...).* »⁵

Le test proposé par l'arrêt *Martin* fut qualifié de « *test subjectif* ». La question cruciale est donc de savoir si l'assuré s'attendait à mourir et si les circonstances du décès, à savoir ce que l'assuré a dit, fait ou n'a pas fait, peuvent être utiles pour répondre à cette question. Par ailleurs, si l'intention de l'assuré n'est pas claire, le tribunal peut se demander si une personne raisonnable dans la situation de l'assuré se serait attendue à mourir. Ayant conclu que *Martin* n'avait pas l'intention ni le désir de mourir, le tribunal a jugé que son décès était donc accidentel.

Retenant ce test, le juge de première instance a conclu que *Gibbens* n'avait pas l'intention de contracter le HSV-2, ni de s'y exposer, ni de développer une myélite transverse lorsqu'il a eu des relations sexuelles non protégées⁶, et bien que les gestes de l'assuré aient été imprudents et qu'il ait été au courant de l'existence d'un risque, il y a une différence significative entre la reconnaissance d'un risque et la prévisibilité de ce risque. La conduite de *Gibbens* n'était pas suffisamment négligente ou imprudente pour être assimilée à la roulette russe et il n'y avait aucune admission ni preuve quant à la probabilité statistique de contracter le virus HSV-2 en ayant des relations sexuelles non protégées.

Dans un second argument, l'assureur soutient que la paraplégie a été causée par une maladie et qu'une maladie n'est pas un accident. Le juge de première instance refuse de suivre la décision de la Cour d'appel d'Ontario dans l'affaire *Wang v. Metropolitan Life Insurance Co.*⁷ où une jeune femme était décédée d'une embolie, complication d'une césarienne. La Cour avait conclu que le décès, bien qu'inattendu, résultait de causes naturelles. *Gibbens*, pour sa part, invoquait l'affaire *Kolbuc v. ACE INA Insurance*⁸ où l'assuré est devenu paraplégique par suite de la morsure d'un moustique porteur du virus du Nil, où cette paraplégie fut jugée résulter de la morsure accidentelle.

Le juge de première instance retient la position de l'assuré. La paraplégie de celui-ci est donc accidentelle au sens de la définition apparaissant dans la police d'assurance⁹.

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La juge Newbury est d'avis que le premier juge n'a commis aucune erreur dans son jugement. Cette infection virale résulte de relations sexuelles non protégées dans les jours précédant le diagnostic de la maladie et la question qui se pose est de déterminer si la paraplégie de *Gibbens* résulte « *directly and independently of all other causes from bodily injuries occasioned solely through external, violent and accidental means* ». La juge est d'avis que l'infection n'est pas survenue naturellement et qu'il y avait un facteur externe dont les conséquences étaient non voulues ou inattendues.

La juge Newbury examine également la notion de « *external and violent means* ». Analysant la jurisprudence ayant interprété cette expression depuis 1893, tant en Angleterre qu'aux États-Unis et au Canada, la juge conclut que la seule règle à respecter est celle voulant que les contrats d'assurance soient interprétés de façon à rencontrer les intentions des parties au moment où elles ont conclu le contrat. Toutefois, en l'espèce, le contrat a été préparé par l'assureur et fut signé sans négociation par l'autre partie, qui était un simple bénéficiaire d'une police d'assurance collective négociée par son syndicat; dans ce cas, la notion de l'intention de l'assuré n'est qu'une pure fiction¹⁰. Dans de telles circonstances, le tribunal doit examiner si l'interprétation proposée mène à une conclusion irréaliste dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée et il doit assumer que l'auteur du contrat est au courant de la jurisprudence lorsqu'il le rédige. En l'espèce, compte tenu du peu de décisions ayant interprété le mot « *violent* », la juge conclut que la voie la plus prudente est de suivre la jurisprudence déjà établie selon laquelle « *violent* » réfère à des circonstances « *anormales, inhabituelles et externes* » et que ce qui est arrivé à *Gibbens* était de cette nature; par conséquent, sa paraplégie se qualifie comme une blessure causée « *solely through (...) violent (...) means as well as "accidental" and "external" means* » au sens de la police¹¹.

⁴ *Landress c. Phoenix Mutual Life Insurance Co.*, 291 U.S. 491 (1934), p. 501.

⁵ Par. [20].

⁶ Par. [6].

⁷ [2004] O.J. No 3525 (C.A.).

⁸ [2007] O.J. No. 1862 (C.A.).

⁹ *Gibbens v. Co-operators Life Insurance Co.*, 2008 BCCA 153.

¹⁰ Par. [30].

¹¹ Par. [32].

Madame la juge Saunders est d'accord avec la juge Newbury quant au résultat de l'appel. Elle émet toutefois une réserve quant aux maladies pathogènes contractées dans l'exercice des activités de la vie courante et constate qu'il peut être difficile de percevoir une différence de principe par rapport à une maladie acquise de façon non intentionnelle et inattendue, comme dans le cas du virus du Nil, de l'hantavirus, associé au contact avec les souris sylvestres, ainsi que de la maladie de Lyme, associée aux tiques. Toutefois, elle juge que « *the more prudent course is to "follow the view that has already been judiciously taken" and leave it to the insurance industry to adopt policies relying upon the long trail of jurisprudence to guide it.* »¹²

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME

Le jugement reprend tous les arguments présentés par les parties. On y examine la doctrine et les décisions marquantes sur la notion d'accident depuis plus de cent ans. Le juge Binnie, pour la Cour, fait la remarque suivante : « *Un siècle et demi de contentieux d'assurance n'a pas permis d'établir une définition limpide du mot "accident"* » !

La notion d'accident exclut « *l'infirmité physique résultant de la maladie dans le cours normal des choses* ». Une assurance accident n'est pas une assurance vie ni une assurance invalidité et elle doit être interprétée dans son contexte. En matière d'assurance accident, les parties ne s'attendent pas à ce que toute perte ou lésion corporelle soit couverte par la police.

Le juge Binnie constate que la décision de la Cour d'appel a une portée énorme et pourrait viser « *les maladies infectieuses qui se répandent dans le cours normal des choses lorsque les virus ou les bactéries se transmettent d'une personne à une autre par un sujet infecté qui éternue dans l'autobus, tousse sans précaution dans un ascenseur bondé ou donne simplement une poignée de main* »¹³.

Selon lui, le mot « *accident* » est un mot ordinaire auquel il faut donner son sens courant, soit « *une mésaventure ou une malchance imprévue* » ou un geste dont le résultat n'était pas recherché. Il écrit : « *On ne dirait pas normalement de la personne qui attrape une maladie dans le cours normal des choses qu'elle a eu un "accident"* »¹⁴.

Le véritable test est le lien entre l'accident et la maladie. Il doit y avoir un événement déclencheur accidentel auquel le décès ou la maladie peut être attribué. Bien que la maladie qui survient dans le cours normal des choses sera généralement exclue, le fait qu'un accident cause un préjudice physique prenant la forme d'une maladie ne rend cependant pas la cause moins accidentelle et de telles situations seront couvertes par l'assurance.

En fait, le juge Binnie reconnaît que l'origine pathologique de la maladie de M. Gibbens ne fait pas en soi obstacle à la demande d'indemnisation de celui-ci. La question qu'il faut se poser est de déterminer si M. Gibbens a contracté cette maladie « *dans le cours normal des choses* »¹⁵. Le juge réfute la proposition voulant que, depuis l'arrêt *Martin*, il n'est plus nécessaire d'examiner la question de la « *cause accidentelle* » lorsque la maladie ou le décès qui en découle est « *inattendu* ». Il estime que cette affaire n'examine pas la distinction entre « *maladie* » et « *accident* » et qu'elle se limite à proposer une grille d'analyse pour déterminer si une « *erreur de jugement* » peut constituer un « *accident* ». Il ne suffit pas de démontrer simplement que le décès était inattendu pour établir valablement qu'il y a eu accident.

Le juge Binnie examine ensuite la notion de « *maladie dans le cours normal des choses* » et conclut ainsi :

« [52] (L)a maladie est exclue de l'ensemble des mésaventures inattendues. Le sens courant des mots employés a eu pour effet de cantonner à l'intérieur des limites bien comprises (à défaut d'être bien définies) la notion d'"accident" dans la jurisprudence. Cette jurisprudence a guidé les pratiques des assureurs, et aucune raison impérieuse de la modifier n'a été invoquée. »

Enfin, quant à l'argument subsidiaire portant sur la notion de cause « *externe* » ou « *violente* », le juge Binnie estime que ces adjectifs sont intégrés depuis long-temps dans la notion d'accident et n'ajoutent rien de significatif. Il refuse que les assureurs cherchent aussi à complexifier le débat et note que « *(I)es tribunaux n'apprécient pas qu'on isole, à des fins intéressées, un élément d'une suite d'événement qui devrait être examinée dans son ensemble* ».¹⁶

En l'espèce, l'herpès génital se transmet par l'activité sexuelle et, comme toute maladie infectieuse, il ne se propage pas sans vecteur externe; toutefois, cela ne sort pas du cours normal des choses. Il peut arriver que des dysfonctionnements physiologiques soient considérés comme des accidents lorsqu'ils n'ont rien à voir avec la transmission d'une maladie dans le cours normal et naturel des choses. Étendre la police d'assurance accident au-delà de ses limites aurait pour effet de la transformer en police d'assurance générale contre les maladies infectieuses, à l'encontre de la volonté expresse et des attentes raisonnables des parties.

¹² Par. [38].

¹³ Par. [19].

¹⁴ Par. [22].

¹⁵ Par. [35].

¹⁶ Par. [57]

COMMENTAIRES

Cette décision met un terme à l'application automatique du test subjectif utilisé dans l'affaire *Martin*. La Cour établit clairement que contracter une maladie dans le cours normal des choses ne peut être considéré comme un accident. Toutefois, la Cour laisse ouverte la question de savoir si un « *dysfonctionnement physiologique sortant du cours normal et naturel des choses* » peut être qualifié d'accident¹⁶; tout dépendra de la situation de fait particulière au cours de laquelle ce dysfonctionnement a pu se produire et la suite des événements pertinents doit être examinée dans son ensemble.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS
DU GROUPE ASSURANCES DE PERSONNES
POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

JEAN BÉLANGER 514 877-2949 jbelanger@lavery.ca

DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca

MARY DELLI QUADRI 613 560-2520 mdquadri@lavery.ca

NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca

MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 magagnon@lavery.ca

ODETTE JOBIN-LABERGE, Ad. E. 514 877-2919 ojlaberge@lavery.ca

ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca

JEAN SAINT-ONGE, Ad. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca

VIRGINIE SIMARD 514 877-2931 vsimard@lavery.ca

EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ODETTE JOBIN-LABERGE Ad. E.

514 877-2919

ojlaberge@lavery.ca

EVELYNE VERRIER

514 877-3075

everrier@lavery.ca

¹⁶ Par. [60] et [61].